



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement

Affaire suivie par : ROUSSIN Philippe

**Récépissé de déclaration
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
concernant
Pose de 23 piézomètres et 5 puits d'essai
communes de ANTAGNAC, RUFFIAC, SAINT-MARTIN-CURTON,
CASTELJALOUX, LEYRITZ-MONCASSIN, VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN,
SAINT-LÉON, DAMAZAN, SAINT-LÉGER, AIGUILLON, BUZET-SUR-BAISE et
THOUARS-SUR-GARONNE
Dossier n° 0100317496**

**Le Préfet de LOT-ET-GARONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2026-01-12-00012 du 12 janvier 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Henri BOUYSES, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2026-01-21-00001 du 21 janvier 2026 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le dossier de déclaration enregistré le 22/06/2026 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 23/06/2026, présenté par TEREKA et relatif à : Pose de 23 piézomètres et 5 puits d'essai à ANTAGNAC, RUFFIAC, SAINT-MARTIN-CURTON, CASTELJALOUX, LEYRITZ-MONCASSIN, VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN, SAINT-LÉON, DAMAZAN, SAINT-LÉGER, AIGUILLON, BUZET-SUR-BAISE et THOUARS-SUR-GARONNE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**TEREGA
40 AVENUE DE L'EUROPE
CS 20522 - 64010 PAU CEDEX**

1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9

Téléphone : 05.53.69.33.33

www.lot-et-garonne.gouv.fr

mail@lot-et-garonne.gouv.fr

Publié le : 22/07/2026 15:22 (Europe/Paris)

Collectivité : Buzet-sur-Baise

https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/72938



concernant :

Pose de 23 piézomètres et 5 puits d'essai

Lieux-dits Miranes à ANTAGNAC - Rey à RUFFIAC - Aux Porcs et Grand-Pré à SAINT-MARTIN-CURTON - Compay, Madine, Capdeville et Nardon à CASTELJALOUX - Pientade, Duclau et Guérin à LEYRITZ-MONCASSIN - Le Moulin d'Embège à VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN - Baqué à SAINT-LÉON - Plaisance, Martial, Castel de Labarthe et Majoureau à DAMAZAN - La Ribère à SAINT-LÉGER - La Barraque à AIGUILLON - Bourdillot et Gayet à BUZET-SUR-BAISE - Castagnet à THOUARS-SUR-GARONNE

dont la réalisation est prévue dans les communes de ANTAGNAC, RUFFIAC, SAINT-MARTIN-CURTON, CASTELJALOUX, LEYRITZ-MONCASSIN, VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN, SAINT-LÉON, DAMAZAN, SAINT-LÉGER, AIGUILLON, BUZET-SUR-BAISE et THOUARS-SUR-GARONNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet <https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-iota-annexe-larticle-r-214-1>

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de ANTAGNAC, RUFFIAC, SAINT-MARTIN-CURTON, CASTELJALOUX, LEYRITZ-MONCASSIN, VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN, SAINT-LÉON, DAMAZAN, SAINT-LÉGER, AIGUILLON, BUZET-SUR-BAISE et THOUARS-SUR-GARONNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOT-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.



En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A AGEN, le 24 JUIN 2026

Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef de service



Stéphane BOST

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement

Affaire suivie par : ROUSSIN Philippe

Agen, le **24 JUIN 2026**

Le directeur départemental des territoires
à

**TEREGA
40 AVENUE DE L'EUROPE
CS 20522
64010 PAU CEDEX**

Objet : Déclaration loi sur l'eau - Notification d'accord

Pose de 23 piézomètres et 5 puits d'essai à ANTAGNAC, RUFFIAC, SAINT-MARTIN-CURTON, CASTELJALOUX, LEYRITZ-MONCASSIN, VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN, SAINT-LÉON, DAMAZAN, SAINT-LÉGER, AIGUILLON, BUZET-SUR-BAISE et THOUARS-SUR-GARONNE

Référence : 0100317496

Le 22/06/2026, vous avez déposé une demande au titre du Code de l'environnement, concernant :

Pose de 23 piézomètres et 5 puits d'essai

Lieux-dits Miranes à ANTAGNAC - Rey à RUFFIAC - Aux Porcs et Grand-Pré à SAINT-MARTIN-CURTON - Compay, Madine, Capdeville et Nardon à CASTELJALOUX - Pientade, Duclau et Guérin à LEYRITZ-MONCASSIN - Le Moulin d'Embège à VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN - Baqué à SAINT-LÉON - Plaisance, Martial, Castel de Labarthe et Majoureau à DAMAZAN - La Ribère à SAINT-LÉGER - La Barraque à AIGUILLON - Bourdillot et Gayet à BUZET-SUR-BAISE - Castagnet à THOUARS-SUR-GARONNE.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Je vous rappelle que le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

1722 avenue de Colmar- 47916 AGEN CEDEX 9

Téléphone : 05.53.69.33.33

www.lot-et-garonne.gouv.fr

mail-ddt-gun-eau@lot-et-garonne.gouv.fr

Publié le : 22/07/2026 15:22 (Europe/Paris)

Collectivité : Buzet-sur-Baise

https://www.buzet-sur-baise.fr/documents_administratifs/72938



En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Pour le directeur et par délégation
Le chef de service



Stéphane BOST



